
| | |
|---|--|
| <u>Nombre de membres en exercice:</u> 11 | Séance du mardi 12 avril 2022 L'an deux mille vingt-deux et le douze avril l'assemblée régulièrement convoqué le 05 avril 2022, s'est réuni sous la présidence de Jean-Paul AGUSSOL. |
| <u>Présents :</u> 11 | |
| <u>Votants:</u> 11 | <u>Sont présents:</u> Jean-Paul AGUSSOL, Christian BELLAS, Michel BOUDOU, Luc BEVILACQUA, Frédéric BOUDOU, Dominique BARASCUT, Nathalie LEOTARD, Sébastien AGUSSOL, Marylène VEYRIER, Mélodie CRAMETTE, Marine DELMAS <u>Représentés:</u> <u>Excuses:</u> <u>Absents:</u> <u>Secrétaire de séance:</u> Christian BELLAS |

Objet: Autorisation signature Convention Passage Eolienne - 2022_007

Monsieur le Maire ouvre la séance en rappelant que dans le cadre d'un projet de parc éolien sur la commune de CEILHES-ET-ROCOZELS, dont le permis de construire a été autorisé en juin 2016, la société de projet AMOURES BOUISSAC ENERGIES, filiale de Valorem, a sollicité la commune des Rives concernant une convention de passage sur ses terrains.

Valorem est une société spécialisée dans la recherche de sites éoliens, la conception et la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production électrique d'origine renouvelable. L'électricité ainsi produite sera vendue à un client éligible ou au gestionnaire du réseau électrique au point du raccordement de l'installation avec le réseau public. Elle envisage d'implanter un parc éolien sur la commune de Ceilhes et Rocozels, dans le département de l'Hérault. L'acheminement des éoliennes par des convois exceptionnels est possible depuis l'autoroute A75 par la route départementale RD 142 qui traverse la Commune de LES RIVES.

La société de projet AMOURES BOUISSAC ENERGIES a donc sollicité la commune afin que cette dernière consente une convention de servitude d'accès et de passage pour une durée égale à la durée d'exploitation du parc éolien, identique à celle des baux emphytéotiques du parc éolien, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de Vingt-sept mille euros (27.000 €). Ce passage concerne les convois exceptionnels transportant les éléments des éoliennes sur les parcelles cadastrées section AB n°175, n°209 et la voie communale dépendant du domaine public de la Commune. En cas de besoin durant l'exploitation du parc éolien, le bénéficiaire renouvelera le passage des convois exceptionnels dans les mêmes conditions, moyennant le renouvellement de cette indemnité forfaitaire pour la Commune.

Monsieur le Maire rappelle également que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet de centrale éolienne aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote et à ne pas se manifester relativement à l'acte ci-annexé.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les informations qui suivent.

- le projet d'acte ci-annexé, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent conseil municipal ;

- une note de synthèse relative au projet précité.

Dans ce cadre, la société AMOURES BOUISSAC ENERGIES souhaite sécuriser des droits sur les terrains désignés ci-après appartenant au domaine public de la Commune. A cet effet, la société AMOURES BOUISSAC ENERGIES a proposé à la Commune de conclure un accord dont les éléments essentiels sont les suivants.

Actes objets de l'autorisation du Conseil Municipal

L'autorisation sollicitée auprès du conseil municipal porte sur l'acte suivant : Convention de servitude d'accès et de passage

Objet : Convention de servitude d'accès et de passage sur les parcelles cadastrées section AB n°175, n°209 et la voie communale dépendant du domaine public de la Commune, dans les conditions décrites dans le projet de convention annexé.

Durée : identique à celle des baux emphytéotiques du parc éolien.

Montant : indemnité unique et forfaitaire de Vingt-sept mille euros (27.000 €)

Le projet d'accord reprenant ces éléments et les complétant est annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le projet d'accord reprenant les éléments ci-dessus énoncés et les complétant annexés à la présente délibération ;

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement au projet et à l'acte qui s'y rapporte.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

1. Autorise Monsieur le Maire à engager la Commune dans la convention de servitude d'accès et passage sur les biens désignés ci-avant et selon les termes du projet annexé aux présentes.

2. Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour toute formalité et acte accessoires nécessaires à la réalisation de cet acte comme de ses effets.

Il est ici rappelé que Monsieur le Maire ne peut valablement engager la Commune qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en préfecture.

Objet: Vote des taux des taxes locales - 2022_008

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'Etat de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022.

Monsieur le Maire propose de reconduire ces taux d'imposition pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal

APPROUVE à l'unanimité l'exposé de Mr Le Maire.

ADOPTE le taux de 35.72 % pour la Taxe foncier bâti 2022.

ADOPTE le taux de 95,85 % pour la Taxe foncier non bâti 2022.

AUTORISE Monsieur Le Maire à transmettre l'état 1259 TH-TF 2022 aux services fiscaux avec les taux adoptés ci-dessus.

AUTORISE Monsieur Le Maire à transmettre ces décisions au contrôle de légalité.

Objet: RIFSEEP - 2022 _009

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Secrétaire de Mairie
- Adjoint administratifs territoriaux
- Adjoint technique territoriaux

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;

- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir .

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel .

L'IFSE est versée mensuellement .

Les montants maximums annuels fixés par cadre d'emplois et groupes de fonctions sont :

- Secrétaire de Mairie : 36 210€
- Adjoint administratif territorial : 11 340€
- Adjoint Technique territorial : 10 800€

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement en deux fois.

Les montants maximums annuels fixés par cadre d'emplois et groupes de fonctions sont:

- Secrétaire de Mairie : 6 390€
- Adjoint administratif territorial 3 260€
- Adjoint technique territorial : 1 200€

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiatement.

Objet: Autorisation signature Convention Tiers-lieu - 2022_010

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'une convention devra être faite entre la commune et l'association qui gère le tiers-lieu.

En effet la commune prendra en charge pendant une certaine durée (3 ans) les charges afférentes au fonctionnement de ce tiers-lieu (Eau, Electricité).

Le Maire demande au conseil de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre l'association tiers-lieu et la commune.